

CIRCULAIRE N°30 – COVID19 – 15 JANVIER 2021

Madame, Monsieur, et chers Collègues,

En ce début de nouvelle année 2021, force est de constater que les nouvelles sont peu réjouissantes. En effet, l'arrivée d'une nouvelle souche du coronavirus, plus virulente encore que celle connue jusqu'à présent, a obligé les autorités de nombreux pays à prendre de nouvelles mesures.

Tout d'abord, le Conseil fédéral a décidé en date du 9 janvier 2020, qu'au vu de l'aggravation de la situation, les cantons ne pourraient plus faire valoir d'exception aux mesures fédérales, même en cas d'évolution favorable de l'épidémie. **Le 13 janvier dernier**, le Conseil fédéral a cette fois pris de nouvelles mesures restrictives entrant en vigueur le **18 janvier prochain**. Parmi les plus drastiques, il a notamment décidé à nouveau de la fermeture des commerces non essentiels, et instauré le télétravail obligatoire.

Pour sa part, la France a également décidé de renforcer la mesure du couvre-feu déjà instaurée dans tout le territoire de 20h à 6h, en l'avançant à 18h sur tout le territoire français dès le **16 janvier 2021**.

SOMMAIRE

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 13 JANVIER 2021
2. MESURES DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DU 13 JANVIER 2021
3. MISE À JOUR DE LA LISTE DES PAYS À RISQUE
4. RHT : RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET NOUVEAUTÉS
5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE

* * * * *

1. MESURES DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 13 JANVIER 2021

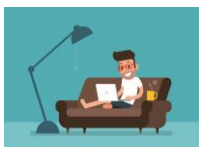
Mise à jour



□ Nouvelles mesures du Conseil fédéral du 13 janvier 2021, entrée en vigueur le 18 janvier 2021

→ Télétravail obligatoire, **pour autant que** la nature des activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés

- Employeurs pas tenus de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses (ex : frais d'électricité, loyer), dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire ;
- Protection des personnes vulnérables :
 - Droit au télétravail ou à une protection équivalente sur le lieu de travail ou congé accordé ;
 - Si la profession ne permet pas d'appliquer les dispositions de protection : l'employeur doit les exempter de l'obligation de travailler en leur versant la totalité du salaire
 - L'employeur aura alors droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.



→ Mesures supplémentaires sur le lieu de travail, si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement

- Pour les employés travaillant dans un espace clos, **port du masque obligatoire** dans les locaux où se trouvent **plus d'une personne => distance minimale entre les postes de travail plus suffisante**
- Pour justifier de ne pas porter le masque, une attestation doit être délivrée par un médecin ou un psychothérapeute pour la personne concernée



→ Rassemblements dans l'espace public et manifestations privées limités à 5 personnes, enfants inclus ;

→ Fermeture prolongée **jusqu'au 28 février 2021** des restaurants, établissements culturels, installations de sport et de loisirs ;



→ Fermeture des magasins et marchés **ne vendant pas de biens de consommation courante** :

- Possibilité de retirer sur place des marchandises commandées

→ Levée de la règle imposant la fermeture des magasins, shops, stations-service et kiosques après 19h et le dimanche







→ [FAQ nouvelles mesures du Conseil fédéral](#)















NB : Depuis le 9 janvier 2021, les cantons ne peuvent plus déroger aux restrictions et mesures fédérales, même en cas d'évolution épidémiologique favorable.

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus 13.01.2021

A partir du 18 janvier dans toute la Suisse:

	Fermeture: magasins ne vendant pas de biens de consommation courante Suppression des heures d'ouverture réduites pour les magasins vendant des biens de consommation courante		Protection des personnes vulnérables Droit au télétravail, protection équivalente ou congé
	Rencontres privées: max. 5 personnes Recommandation: max. 2 ménages		Télétravail obligatoire Lorsque cela est possible sans efforts disproportionnés
	Rassemblements dans l'espace public: max. 5 personnes		Masque obligatoire au travail Dans les locaux où se trouvent plus d'une personne

Mesures toujours en vigueur:

	Fermeture: • Restaurants et bars • Discothèques et boîtes de nuit • Etablissements culturels • Installations sportives • Lieux de loisirs		Sport et culture: max. 5 personnes		Enseignement à distance dans les hautes écoles
	Interdiction des événements		Sport et culture: exceptions pour les moins de 16 ans		Chant: seulement en famille et à l'école
	Port du masque: obligation étendue		Rester à la maison (recommandation)		Respecter les règles d'hygiène des mains
	Règles pour les domaines skiables		Réduire les contacts		Respecter les distances

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Consegl Federal
Federal Council

□ Mesures de soutien à l'économie

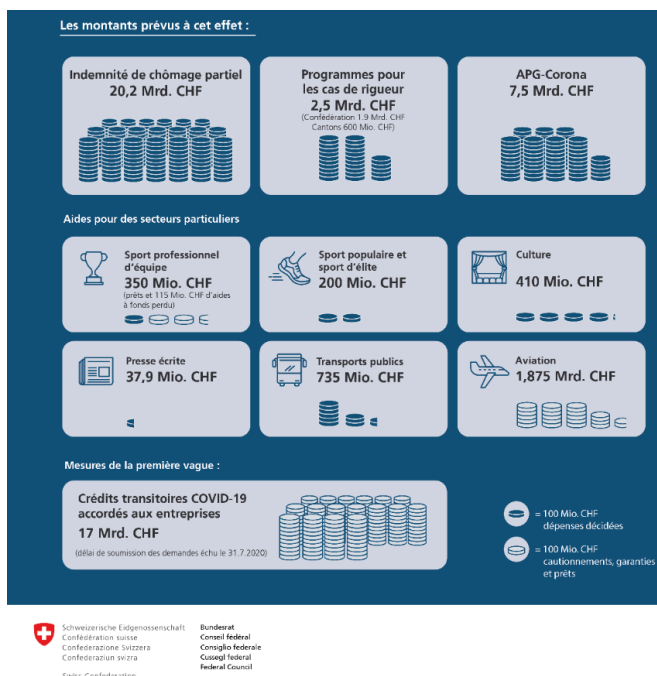
→ Pour les particuliers

- Indemnités de chômage partiel pour les employés en cas de perte de travail
- APG coronavirus pour les indépendants
- APG coronavirus en cas de défaut de solution de garde d'enfants et de quarantaine

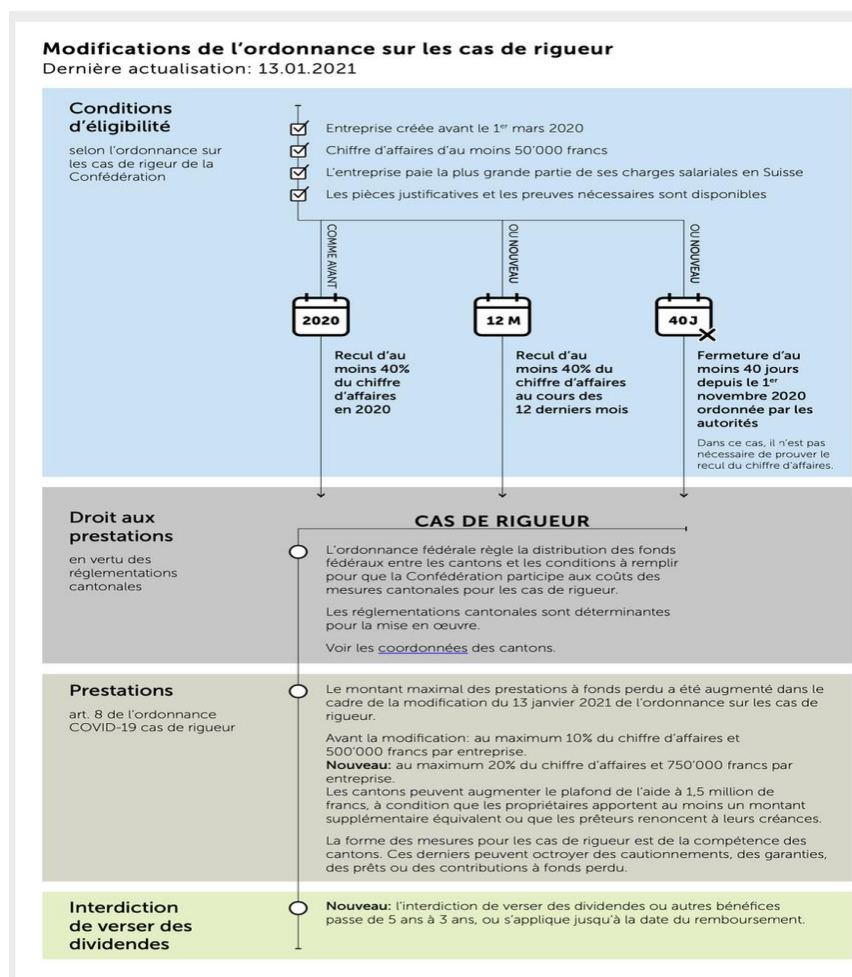
→ Pour les entreprises

- Indemnité de chômage partiel pour couvrir les coûts salariaux en cas de perte de travail

- Aides pour les cas de rigueur pour les entreprises particulièrement touchées
- Aides pour des secteurs particuliers
- Crédits transitoires (première vague)



→ Modification de l'ordonnance sur les cas de rigueur



2. MESURES DU CONSEIL D'ÉTAT GENEVOIS DU 13 JANVIER 2021

□ Mesures adaptées aux décisions du Conseil fédéral



→ Etablissements, commerces, services et activités fermés ou interdits



- Dès le 18 janvier 2021, les magasins de détail et marchés ne vendant pas de biens de consommation courante :
 - Possibilité de retirer sur place des marchandises commandées.
- Discothèques et boîtes de nuit ;
- Activités relevant de la prostitution et autres activités assimilées comme les massages érotiques ;
- Bars et restaurants :
 - Exception : vente à emporter et livraison à domicile entre 6h et 23h, restaurants pour la clientèle des hôtels entre 6h et 23h, restaurants d'entreprises, cantines scolaires
- Installations et établissement dans le domaine de la culture, du divertissement, du sport et des loisirs (cinémas, salles de concert, casino, salle de lecture des bibliothèques, théâtres, musées, spa, sauna, fitness, et autres établissements assimilés)
 - Exceptions : installations et établissements de culture et de sport pour les activités des personnes de moins de 16 ans, installations sportives en plein air en groupe d'au maximum 5 personnes, installations sportives réservées aux clients des hôtels, installations d'équitation

→ Etablissements, commerces, services et activités fermés entre 19h et 6h, et les dimanches :



- Commerces de services (bureau de poste, agence de voyages, coiffeur, autres prestations à la personne), y compris le libre-service :
 - Exceptions : établissements de santé et cabinets médicaux ou gérés par un professionnel de la santé au sens du droit fédéral et cantonal, services sociaux, administration publique et police, guichets des transports publics, services de location de voiture.
- Magasins d'alimentation et les autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante ;
- Pharmacies, drogueries, magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux (lunettes, appareils auditifs) ;

- Points de vente des opérateurs de télécommunication ;
- Magasins de réparation et d'entretien (blanchisserie, ateliers de couture, cordonneries, services de serrurerie ainsi que les garages automobiles et magasins de vélo, pour autant qu'un service de réparation soit proposé) ;
- Magasins de bricolage et jardinage et quincaillerie ;
- Magasins de fleurs ;
- Stations-service.

→ **Rassemblements, évènements et manifestations :**

• Sont **interdits**



- Les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publics, les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs
 - Lors de rassemblement de 5 personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins 1,5m les unes des autres, à l'exception des personnes faisant ménage commun)

• Sont **autorisés**, notamment

- Manifestations dans le cercle familial ou amical jusqu'à 5 personnes
- Services et manifestations religieuses accessibles au public, 5 personnes maximum pour les mariages et baptêmes et 50 participants pour les funérailles et autres célébrations religieuses, sans compter les personnes rattachées à l'office religieux
- Assemblées des organisations syndicales et patronales et assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants

→ **Protection des employés implique le respect des mesures de l'art. 10 de l'Ordonnance fédérale COVID-19 :**



- Si la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile
- L'employeur prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin
- Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile

3. MISE À JOUR DE LA LISTE DES PAYS À RISQUE

Rappel



□ Liste de pays à risque établie par la Suisse

→ Après un voyage dans un pays considéré à risque par la Suisse, une **quarantaine de 10 jours** est imposée



- C'est la **liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse** qui détermine si une [quarantaine](#) est obligatoire
- Bien que la Suisse ne considère pas un pays ou une zone comme étant à risque, le pays ou la zone en question peut avoir placé la Suisse sur sa liste.

→ Un résultat de test négatif ne met pas fin à la quarantaine obligatoire, ni ne réduit sa durée

→ Les frontaliers sont exemptés de quarantaine selon l'art. 4 al. 1 let. d de l'Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs



- **En revanche, les frontaliers sont tenus de respecter une éventuelle décision de quarantaine de leur pays de résidence**

Mise à jour

□ Nouvelle liste de pays à risque dès le 15 janvier 2021, Etats et territoires ajoutés en gras

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| ▪ Italie | ▪ Lituanie |
| - <i>Regione Veneto</i> | ▪ Luxembourg |
| ▪ Allemagne | ▪ Monténégro |
| - Land Sachsen | ▪ Panama |
| ▪ Afrique du Sud | ▪ Royaume des Pays-Bas |
| ▪ Andorre | ▪ Royaume-Uni |
| ▪ Croatie | ▪ Saint-Marin |
| ▪ Danemark | ▪ Serbie |
| ▪ États-Unis | ▪ Slovénie |
| ▪ Géorgie | ▪ Suède |
| ▪ Irlande | ▪ Tchéquie |

4. RHT : RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET NOUVEAUTÉS

Rappel



□ Procédure de préavis RHT

- Remplir le [formulaire](#) « COVID-19 Préavis de RHT » ou le faire [en ligne](#)
- Choisir une caisse de chômage parmi UNIA, SYNA ou Caisse cantonale
- Transmettre le formulaire dûment rempli à l'autorité cantonale compétente au plus tard 10 jours avant le début de la RHT (délai de préavis)
 - Est compétente l'autorité cantonale du canton où l'entreprise a son siège
 - À Genève, il s'agit de l'Office cantonal de l'emploi (OCE)

□ Procédure de demande et décompte RHT

- L'autorité cantonale autorise la RHT et accorde l'indemnité correspondante ;
- L'autorité cantonale envoie automatiquement les données de votre entreprise à la caisse de chômage choisie ;
- L'indemnité en cas de RHT pour un mois est versée à l'entreprise en règle générale le mois suivant ;
- Pour faire valoir le droit à l'indemnité, l'entreprise doit transmettre le formulaire « COVID-19 Demande et décompte d'indemnités en cas de RHT » à la caisse de chômage dans les 3 mois après la fin de chaque période de décompte ;
 - **Le droit s'éteint si le formulaire n'est pas remis dans les délais**
- [Formulaires](#) de demande et décompte d'indemnités RHT.

Mise à jour

□ Dès le 1^{er} septembre 2020

- Le jour d'attente du décompte de paiement RHT est supprimé rétroactivement dès le 1^{er} septembre 2020 ;
- Le nouveau décompte n'en tient plus compte depuis décembre 2020 ;

→ Si des indemnités ont été touchées pour septembre, octobre et/ou novembre 2020, **vous ne devez rien entreprendre.**

□ Dès le 1^{er} décembre 2020

→ Heures perdues indemnisées à hauteur de :

- 100% pour les revenus inférieurs ou égaux à CHF 3'740.- (catégorie A)
- Entre 80 et 100% pour les revenus se situant entre CHF 3'740.- et CHF 4'340.- (catégorie B)
- 80% pour les revenus supérieurs à CHF 4'340.- (catégorie C)

→ Travailleur à temps partiel : le salaire brut doit être remonté à un équivalent à plein temps pour déterminer la catégorie

→ Formulaire du SECO qui détermine automatiquement la catégorie de chaque travailleur et calcule l'indemnité pour l'ensemble des ayants-droit

- Exemple : [formulaire](#) pour demande et décompte d'indemnités RHT **de décembre 2020 à mars 2021 inclus** avec formulaire supplémentaire pour l'attribution aux catégories de salaires jusqu'à 70 catégories d'employés

5. ASPECTS TRANSFRONTALIERS : ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN FRANCE



□ Nouvelles mesures annoncées par le Premier ministre



→ Couvre-feu avancé à **18h** dans tout le territoire français pour au moins 15 jours

- Attestations restent en vigueur
 - [Attestation de déplacement dérogatoire durant les horaires de couvre-feu](#)
 - Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
 - Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé.
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.

- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
 - Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
 - Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
 - Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.
- [Justificatif de déplacement professionnel](#)
 - [Justificatif de déplacement scolaire](#)
- Les écoles restent ouvertes avec un protocole sanitaire renforcé
- Suspension des activités physiques en intérieur
 - Moins de brassage dans les cantines
- Retour progressif en présentiel dans les universités à partir du 25 janvier 2021
- Reprise par demi-groupes de travaux dirigés pour les élèves de 1^{ère} année
 - Autres étudiants pourront revenir partiellement en cours, « si la situation sanitaire le permet »
- Test négatif obligatoire pour les voyageurs hors UE
- Les contrôles aux frontières seront fortement durcis
 - Ces voyageurs devront s'engager sur l'honneur à s'isoler pendant 7 jours une fois arrivés en France et à refaire un test à l'issue
- Vaccination dès lundi des personnes à haut risque dès le 18 janvier 2021, quel que soit leur âge
- Prise de RDV notamment sur le site [santé.fr](https://www.santé.fr), mis en ligne dès le 15 janvier 2021 à 8h

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Laurence Francisoz
Collaboratrice juridique

Peter Rupf
Secrétaire